## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les animaux Genève (Suisse), 18 – 21 août 2003

## EXAMEN PERIODIQUE DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES [RESOLUTION CONF. 11.1 (REV. COP12) ET DECISION 12.96]

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. L'obligation pour le Comité pour les animaux d'entreprendre un examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes est énoncée au paragraphe h) de l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) (Constitution des comités) qui décide que dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:

- i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;
- ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;
- iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et
- iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;
- 3. A sa 15<sup>e</sup> session (Antananarivo, juillet 1999), le Comité pour les animaux a commencé à examiner les annexes sur la base les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24; au moment de la 18<sup>e</sup> session (San José, 2002), 12 taxons avaient été examinés grâce à l'action volontaire de Parties.
- 4. A sa 18<sup>e</sup> session, le Comité a discuté de lignes directrices ayant pour objet d'aider à déterminer quelles espèces examiner et la procédure à suivre pour conduire ces examens (voir document AC18 Doc. 8.1 et rapport résumé de la session, annexes 4 et 4.1). Si un accord est intervenu sur les parties des lignes directrices concernant l'objectif de la procédure et la sélection des espèces, il a néanmoins été reconnu qu'un travail supplémentaire était nécessaire sur les orientations sur la procédure concernant d'autres examens. Un document actualisé sur ces lignes directrices devrait être disponible pour discussion à la 19<sup>e</sup> session.
- 5. L'objectif agréé pour l'examen périodique par le Comité pour les animaux est de déterminer si les espèces sont correctement placées aux annexes ou s'il faudrait soumettre des propositions de transfert d'espèces entre annexes ou de suppression des annexes.

- 6. Il a été convenu que la sélection des espèces à examiner reposerait sur les critères suivants:
  - a) Les taxons suivants devraient être examinés en priorité:
    - i) espèces de l'Annexe II peu ou pas enregistrées dans le commerce;
    - ii) taxons supérieurs inscrits (genre ou famille, par exemple);
    - iii) espèces reflétant la diversité géographique et la diversité des stratégies de vie.
  - b) Les espèces suivantes ne devraient pas être examinées: espèces examinées dans le cadre de processus tels que l'étude du commerce important, ou espèces déjà évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux sessions précédentes de la Conférence des Parties.
- 7. Il a été décidé que le président du groupe de travail sur l'examen périodique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui du PNUE WCMC se réuniraient entre les sessions pour améliorer le processus exposé dans le document AC18 Inf. 13 pour procéder à l'examen rapide de taxons animaux. Le Secrétariat a été informé que le groupe de travail soumettrait un rapport d'activité à la 19<sup>e</sup> session du Comité.
- 8. A la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), la décision 12.96 suivante a été adoptée à l'adresse du Comité permanent:
  - Le Comité permanent définira des mécanismes pour obtenir une plus forte participation des Etats d'aires de répartition au processus d'examen périodique des annexes et fournira des orientations afin qu'une recommandation claire puisse être formulée à l'issue de l'examen.
- 9. A sa 49<sup>e</sup> session (Genève, avril 2003), le Comité permanent a traité la décision 12.96, abordée dans les documents SC49 Doc. 20 et SC49 Doc. 20.1. Il s'est accordé sur les recommandations figurant en annexe au présent document, demandant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'échanger leur expérience des examens périodiques (financement, procédure, présentation et résultats des examens) et d'établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.
- 10. Concernant l'examen des établissements d'élevage en ranch de crocodiliens dans le cadre de l'examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes, le Comité pour les animaux a décidé de demander au Groupe de spécialistes UICN/CSE des crocodiliens (GSC) de compiler la liste exhaustive de ces établissements autorisés au titre de la résolution Conf. 11.16, et de les examiner dans le cadre de l'examen des annexes. A la 18<sup>e</sup> session, le représentant de l'UICN/CSE GSC a présenté un rapport d'activité mais il a fait remarquer que la finalisation de l'examen nécessiterait des fonds. Le Secrétariat a été informé que le GSC préparait un opuscule sur les établissements d'élevage en ranch de crocodiliens et leur efficacité, qu'il présenterait à la 19<sup>e</sup> session pour discussion.

## Recommandations agréées par le Comité permanent à sa 49<sup>e</sup> session concernant l'examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes (décision 12.96)

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (financement des examens, procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.
- b) Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes et à ceux du Comité permanent.
- c) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en consultation avec le Comité permanent, finir de sélectionner les espèces à examiner.
- d) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition pour commentaire dans un délai convenu, et ces commentaires devraient être pris en considération avant que l'examen soit considéré comme final.
- e) Les projets d'examen pertinents devraient être fournis, pour commentaire dans un délai convenu, aux organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à la gestion, à la conservation ou au commerce des espèces sélectionnées pour l'examen, et ces commentaires devraient être pris en considération lors de la finalisation de l'examen.
- f) Les représentants régionaux du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent devraient demander l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour qu'ils appuient les examens d'espèces conduits par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- g) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait, après consultation des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation) et tenir le Comité permanent informé.
- h) Le Secrétariat au nom du Comité permanent devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.
- i) Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.
- j) Toute proposition résultant de l'examen périodique des annexes doit être soumise à la Conférence des Parties, qui en décidera.